

La parole au cœur de l'audience pénale

Résumé

L'espace judiciaire, la circulation de la parole, la temporalité des débats, le rituel de l'audience sont autant d'éléments qui participent de la construction de la vérité en cour d'assises. L'audience criminelle française se caractérise par la recherche graduelle de la vérité où toutes les parties contribuent. L'audience prend tout son sens quand le travail du président associé à celui de l'avocat général et des avocats met tout en œuvre pour produire une vérité. Cette mission passe par l'oralité des débats, le temps consacré à l'écoute des protagonistes. Néanmoins, depuis les années 2000, la France s'inscrit dans le cadre d'une justice européenne qui est entrée dans un mouvement de rationalisation où les principes d'efficacité et de rentabilité sont désormais les principes clefs des réformes de la justice. La France doit-elle préserver la prééminence de l'oralité des débats dans l'acte de juger ou bien, à l'image de la Belgique et de la Suisse, doit-elle réduire le temps d'audience en ayant recours à des juges professionnels ?

Le travail de l'ethnologue

L'ethnologue est souvent associé à l'étude de sociétés traditionnelles. Si les circonstances historiques, comme la colonisation, ont voulu que les sociétés exotiques soient d'abord prises comme champs d'expérimentation, une ethnologie des sociétés modernes est possible depuis le milieu du XX^{ème} siècle. Les travaux de l'ethnologie des mondes contemporains sont nombreux concernant les institutions policières et judiciaires, les prisons, ou encore les hôpitaux¹. Néanmoins, aucune ethnographie de la cour d'assises n'a été proposée jusqu'ici, ce qui rendait le choix de notre sujet innovant.

L'ethnologue apporte des éléments d'analyse aux acteurs immergés dans leur pratique, son intervention sur des terrains endogènes, qui font partie de son environnement social et culturel apporte un regard neuf. Ce n'est pas la distance géographique qui érige une société en objet ethnographique mais la distance du chercheur par rapport au groupe qu'il se propose

¹ Dominique Dray, *Victimes en souffrance. Une ethnographie de l'agression à l'Aulnay-sous-Bois*, L.G.D.J., Paris, 1999.

Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris Seuil, 2015.

Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002.

Anne Vega, *Une ethnologue à l'hôpital. L'ambiguïté du quotidien infirmier*, Editions des archives contemporaines, Paris, 2000.

d'étudier : « Toute société différente de la nôtre est objet tout groupe de notre propre société, autre que celui dont nous relevons, est objet tout usage de ce groupe même, auquel nous n'adhérons pas, est objet »². En abordant la cour d'assises nous revendiquons cette non-appartenance au groupe étudié, cette extranéité qui caractérise l'ethnologue car au départ nous ignorions tout de cette juridiction.

Le terrain

L'enquête ethnographique de la cour d'assises propose un prisme innovant de l'audience criminelle qui complète les travaux des historiens, des sociologues et des juristes³. Si le terrain n'est pas un impératif pour l'historien, le sociologue ou encore le juriste, pour l'ethnologue *faire du terrain* est incontournable. Le terrain est constitutif de la démarche ethnographique, il est la matière première de l'ethnologue⁴. Si l'ethnographe est celui qui collecte la matière brute et l'ethnologue celui qui explique ce matériau, en réalité, tout ethnographe est déjà un ethnologue qui part sur le terrain. Nous abordons ainsi l'audience comme une « forme d'expérimentation » à l'image de ce que décrit François Laplantine : « le terrain est véritablement cette expérience ethnographique mais également expérience humaine où les moindres détails liés aux différents contextes nous aident dans notre recherche tout entière. ⁵ ». Par rapport à l'ethnographie, l'ethnologie représente un premier pas vers l'analyse, l'anthropologie est l'ultime étape vers la synthèse. L'anthropologue prend pour base les conclusions de l'ethnographie et de l'ethnologie. Il dépasse l'observation empirique, l'anecdote, la curiosité, l'érudition, pour découvrir les lois qui s'articulent en modèle⁶.

² Claude Lévi-Strauss, *Introduction à l'œuvre de Marcel Mauss*, in *Sociologie et anthropologie* (1950), Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. XXIX.

³ Pour les ouvrages historiques, cf Jean-Claude Farcy, « Bibliographie relative à l'histoire des cours d'assises », in *La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001.

Pour les ouvrages sociologiques, cf Françoise Lombard, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, et de Louis Gruel, *Pardons et Châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991. Concernant l'aspect juridique de la cour d'assises nous citerons l'ouvrage de référence de William Roumier, *L'avenir du jury criminel*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2003.

⁴ « C'est pour une raison très profonde, qui tient à la nature même de la discipline et au caractère distinctif de son objet, que l'anthropologue a besoin de l'expérience du terrain. Pour lui, elle n'est ni un but de sa profession, ni un achèvement de sa culture, ni un apprentissage technique. Elle représente un moment crucial de son éducation, avant lequel il pourra posséder des connaissances discontinues, qui ne formeront jamais un tout, et après lequel seulement ces connaissances se « prendront » en un ensemble organique, et acquerront soudain un sens, qui lui manquait antérieurement. » Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale* (1958), in « Problèmes de méthode et d'enseignement », Plon, 1985, pp. 434-435.

⁵ François Laplantine, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005, p. 118.

⁶ « Ethnographie, ethnologie et anthropologie ne constituent pas trois disciplines différentes, ou trois conceptions différentes des mêmes études. Ce sont, en fait trois étapes ou trois moments d'une même recherche, et la préférence pour tel ou tel de ces termes exprime seulement une attention prédominante tournée vers un type de

Le choix du terrain

Depuis 2001, nous suivons des audiences de cour d'assises et des tribunaux correctionnels en France et en Europe. Les observations dans les tribunaux correctionnels ont été réalisées dans le cadre d'une recherche sur l'expérimentation des citoyens assesseurs de 2012 à 2014⁷. Néanmoins, nos observations portent essentiellement sur les cours d'assises qui jugent des affaires de droit commun en France (cours d'appel de Douai, de Paris, de Toulouse, de Lyon et d'Aix-en-Provence, de Caen) en Belgique (Bruxelles) et en Suisse (Lausanne, Vevey, Genève, Locarno et Lugano). Les observations menées en Belgique et en Suisse ont été réalisées à l'occasion d'une recherche menée de 2014 et 2016 sur la motivation des jugements criminels⁸. Dans le cadre d'une recherche en cours nous suivons depuis 2017, les audiences de la cour d'assises spécialement composées (à Paris) qui jugent les affaires relatives au djihad syro-irakien et les audiences de la 16^{ème} chambre correctionnelle de Paris spécialisée dans les affaires de terrorisme⁹. Afin d'élargir notre champ sur les audiences liées aux actes de terrorisme, nous avons suivi le procès de Medhi Nemmouche, premier combattant djihadiste de retour de Syrie accusé d'une attaque en Europe, et Nacer Bendrer devant la cour d'assises de Bruxelles de janvier à mars 2019¹⁰.

Porter son regard au-delà de nos frontières

L'approche comparée avec nos pays voisins se justifie par une double finalité. D'une part, il s'agit de mettre en valeur les éléments de convergence et de divergence de la pratique judiciaire entre deux pays. D'autre part, il s'agit d'éclairer les juridictions nationales sur leurs pratiques par le prisme des techniques employées dans les pays voisins : « regardons ailleurs, comparons, interrogeons-nous sur les alternatives – pour élargir la perspective traditionnelle, enrichir le discours juridique et lutter contre les habitudes de pensée sclérosantes. Ce n'est qu'au prix de cet enrichissement que l'on peut apprendre à comprendre l'autre, et, à terme, se

recherche, qui ne saurait jamais être exclusif des deux autres. » Claude Lévi-Strauss, « *Problème de méthode et d'enseignement* », in *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958, 1997, p. 412.

⁷ Les observations d'audience ont été réalisées dans les tribunaux des cours d'appel de Dijon et de Toulouse à Dijon, Chaumont, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Toulouse, Foix, Albi, Castres, Montauban.

⁸ Mission de recherche Droit et Justice sur « La construction des motivations des juridictions criminelles en France, Belgique et Suisse » pour la Mission de recherche Droit et Justice (Ministère de la Justice), Christiane Besnier et Anne Jolivet. Remise du rapport en décembre 2017.

⁹ « Etude pluridisciplinaire de l'activité de la cour d'assises compétente pour les affaires de terrorisme (2017-2019), pour la Mission de recherche Droit et Justice (Ministère de la Justice). Membres de l'équipe : Christiane Besnier, Antoine Mégie, Sharon Weill et Denis Salas. Remise du rapport en octobre 2019.

¹⁰ M. Nemmouche était accusé d'avoir commis un attentat le 24 mai 2014 au Musée juif, à Bruxelles. Au cours de cette attaque quatre personnes ont été tuées. Nacer Bendrer était accusé d'avoir fourni les armes.

comprendre soi-même »¹¹. Entre le proche et le lointain, le chercheur est tantôt familier de son terrain, tantôt « étranger »¹². Il parvient ainsi à développer un jugement plus objectif et plus propice aux doutes et aux interrogations. Nos travaux sont réalisés dans une perspective « ouverte » afin de comprendre les spécificités nationales qui se sont constituées dans le passé et qui sont en voie d'être dépassées à l'heure de la construction européenne. À l'heure où émerge une nouvelle Europe, les comparaisons portent en elles une stratégie propre de recherche et un enjeu politique.

Le rapprochement entre la France et la Belgique est d'autant plus pertinent que ces pays sont liés depuis les attentats de janvier 2015 en France (Charlie Hebdo, la policière de Montrouge, l'Hypercashier) et les attentats déjoués le 15 janvier 2015 à Verviers en Belgique. L'enquête a mis en évidence l'existence d'une cellule djihadiste franco-belge. Par ailleurs, Plusieurs auteurs des attentats du 13 novembre 2015 en France (Stade de France, Bataclan, terrasses des cafés) et du 22 mars 2016 en Belgique (la station de métro de Maelbeek et de l'aéroport de Zaventem) sont issus de la cellule de Verviers en Belgique fondée par Abdelhamid Abaaoud et démantelée partiellement le 15 janvier 2015. Enfin, Les enquêtes judiciaires en France et en Belgique mettent en évidence les liens de M. Nemmouche avec les djihadistes de la cellule franco-belge à l'origine des attentats du 13 novembre à Paris et du métro et de l'aéroport de Bruxelles le 22 mars 2016. La Belgique et la France sont face à la même problématique face aux « attentats de masse » : comment organiser des procès pour que l'acte de juger se déroule dans des conditions acceptables pour les accusés et les parties civiles. Il s'agit de trouver un lieu qui puisse accueillir 800 parties civiles, pour la Belgique quand elle aura à juger les auteurs et complices des attentats du 22 mars 2016 et, 1800 parties civiles, pour la France quand elle aura jugé les auteurs et complices des attentats du 13 novembre 2015 et de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016.

L'observation participante

L'ethnologie est une discipline exploratoire fondée sur « l'observation participante » qui incite le chercheur à « planter sa tente au milieu du village » comme l'avait inauguré

¹¹ Horatia Muir Watt, « La fonction subversive du droit comparé », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 3, 2000, p. 504.

¹² Georg Simmel, « Digressions sur l'étranger », in Yves Grafmeyer, Isaac Joseph, *L'École de Chicago – Naissance de l'écologie urbaine*, éditions Aubier, Paris, 1979 ; et Alfred Schutz, *L'étranger, un essai de psychologie sociale*, éditions Allia, Paris, 2003.

Bronislaw Malinowski¹³. Selon cette démarche ce n'est pas seulement la norme abstraite qui intéresse le chercheur mais la pratique réelle, le cas concret qui fonde les analyses théoriques, autrement dit le « droit en train de se faire » (« *law in working* »). Cette démarche favorise la formulation de questionnements, l'ajustement des hypothèses, le développement des analyses. Nos travaux s'inscrivent ainsi dans la tradition de l'ethnologie juridique moderne en Europe qui prend sa source dans les travaux de Bronislaw Malinowski, se poursuivent avec les enquêtes de terrain de Norbert Rouland et Jan Broekman¹⁴.

Outre l'observation participante qui se concrétise par la présence physique dans les salles d'audience, cette immersion se poursuit avec la participation à des moments de vie qui débordent largement l'audience. Les échanges avec les acteurs de l'audience : les avocats, les magistrats, les greffiers. Ces échanges permettent de mieux comprendre la façon dont chacun vit l'audience, à partir de la place qu'il occupe. Ainsi, si les notes d'audiences représentent le corpus prépondérant de l'enquête, les données recueillies au cours de situations informelles viennent compléter les premières. Toutes ces observations consignées dans des carnets constituent un journal de bord qui permet de formuler de nouvelles hypothèses. A cela s'ajoute les entretiens avec les professionnels et la participation aux sessions de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Paris. La recherche est ainsi ponctuée par des phases d'enquête ethnographique (temps passé dans les juridictions, observation des audiences, entretiens), de restitution et de mise en ordre des données, des phases d'échanges entre chercheurs et d'analyses croisées avec les professionnels.

La place du chercheur

L'objectif visé par l'ethnologue est d'acquérir une place, s'immiscer au sein d'un groupe qu'il veut observer jusqu'à s'y fondre pour se faire oublier. Quelle a été notre place dans l'enceinte judiciaire ? Le plus souvent nous étions sur les bancs réservés au public, plus rarement, côté cour, à proximité des juges. La première place nous rapproche du monde extérieur, au public,

¹³ Le concept d'« observation participante » est théorisé par Bronislaw Malinowski. Ce chercheur apparaît dans l'histoire de l'ethnologie comme le premier à se distinguer en fondant sa réflexion non pas à partir de matériaux ethnographiques recueillis par d'autres voyageurs ou missionnaires, mais en effectuant des séjours, entre 1914 et 1918, dans plusieurs îles de Nouvelle Guinée et notamment dans l'archipel des Trobriands, qu'il relate dans *Les Argonautes du pacifique occidental* en 1922 et *Les Jardins de corail* en 1935. Malinowski explore de façon systématique la nécessité d'observer de manière directe et durable les sociétés qui sont l'objet de l'étude ethnologique. C'est aussi le succès de ses livres, auprès de la communauté scientifique et du grand public, qui a popularisé l'ethnologue comme homme de terrain.

¹⁴ Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

aux avocats, aux proches des parties civiles et des accusés et, des journalistes lorsqu'ils sont présents. La seconde place nous plonge dans les coulisses de la cour, à chaque suspension d'audience elle nous permet de nous rendre dans la salle des délibérations et de bénéficier des commentaires « à chaud » des jurés, des assesseurs et du président. Les deux expériences sont exclusives (lorsque nous sommes associée à la cour le public et les avocats ne nous abordent pas ou difficilement et inversement) mais complémentaires, ces deux expériences apportent un regard croisé sur l'audience. Nous n'avons en revanche jamais assisté au délibéré, « boîte noire » de l'audience mais qui sort du cadre de notre recherche car le huis clos du délibéré fait appel à d'autres mécanismes qui s'éloigne de notre problématique : comment la vérité judiciaire se construit au cours du débat contradictoire ? Que nous enseigne l'oralité des débats sur la construction de la vérité à l'audience ? Pour répondre à cette question, nous nous sommes intéressée aux acteurs du prétoire en lien avec l'espace judiciaire et la temporalité de l'audience.

La recherche de la vérité : une œuvre commune

L'espace judiciaire, la circulation de la parole, la temporalité des débats et le rituel de l'audience sont autant d'éléments qui participent de la construction de la vérité. L'oralité des débats donne à chacun la possibilité de s'exprimer et de s'écouter mutuellement. La cour d'assises produit une vérité construite collectivement. À partir de l'observation des faits, le président formule des hypothèses qu'il soumet au débat pour en mesurer la validité. Il est assisté dans cette tâche par tous les acteurs du procès : les membres de la cour, l'avocat général et les avocats. La cour d'assises se caractérise par le fait que toutes les parties contribuent à la recherche graduelle de la vérité faisant œuvre commune.

Cf Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologie aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

L'évolution de l'espace judiciaire

La cour et les jurés

Les cours d'assises en France présentent deux configurations qui traduisent l'évolution du corps délibérant au cours du XX^e siècle. Jusqu'en 1941, les jurés délibèrent seuls sur la culpabilité. Pour marquer cette distinction entre les attributions du jury populaire – qui déclare l'accusé coupable ou non coupable - et celle des magistrats qui se prononcent sur la peine, l'espace judiciaire sépare physiquement les deux formations. Cette configuration est encore

visible dans certaines cours d'assises non rénovées ou dont les contraintes spatiales ne permettent pas de disposer les jurés aux côtés des professionnels¹⁵. Cette configuration est aussi présente dans la salle de la cour d'assises de Bruxelles en Belgique où les jurés délibéraient seuls sur la culpabilité jusqu'en février 2016¹⁶. Le rapprochement de la cour et du jury en France opéré par la loi du 25 novembre 1941 validée par l'ordonnance du 20 avril 1945 s'est traduit au fur et à mesure de la rénovation des salles d'audience et de la création de nouvelles salles. Magistrats et jurés forment désormais un corps homogène. A partir des années 1990, la réhabilitation des salles d'assises dans les anciens palais et la construction de salles dans les nouveaux palais de justice a contribué à homogénéiser l'espace judiciaire en plaçant les jurés aux côtés des magistrats professionnels.¹⁷.

Le box des accusés

Le box des accusés est légèrement surélevé par rapport aux avocats de la défense, mais moins que la cour et l'avocat général. La cour est, quant à elle, située sur une estrade de telle sorte que le regard du président assis soit à la même hauteur que celui de l'accusé debout dans le box. Les accusés, chacun encadré de deux gendarmes, sont répartis sur deux ou trois rangs aménagés en gradins quand l'espace le permet pour assurer une meilleure vue depuis la cour. Le box est entouré d'une paroi en verre suffisamment haute pour dissuader les accusés de la franchir. Celle-ci est surmontée d'une partie vitrée anti-balles sur les faces latérales pour empêcher toute agression de la part du public, sans nuire à la visibilité des accusés. Des ouvertures dans la partie basse de la vitre permettent à l'accusé de communiquer confidentiellement avec son avocat en position assise. Pour s'adresser à la cour l'accusé dispose d'un micro. Le box est doté d'un haut parleur pour permettre à l'accusé d'entendre ce que disent les différents acteurs du procès. Les avocats de la défense sont placés devant le box des accusés, pour répondre à leur mission d'assistance. Un pupitre est prévu à côté du box des

¹⁵ Tel est le cas à Pau (voir Étienne MADRANGES, *Les Palais de justice de France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, LexisNexis, Paris, 2011, p. 404 et p. 405).

L'article 303 du Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs les deux cas : « Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. »

¹⁶ Loi du 19 février 2016 entrée en vigueur le 29 février 2016 : « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice ».

La réforme de la cour d'assises belge appliquée à partir du 29 février 2016 associe les magistrats aux jurés dans la délibération sur la culpabilité. Les magistrats sont aux côtés des jurés sans prendre part ni à la discussion ni au vote. La présence des magistrats a pour but d'éclairer les jurés sur des questions de droit mais en aucun cas d'intervenir sur l'interprétation des faits.

¹⁷ Dès 1991, le ministère de la Justice élabore un programme de modernisation et de réorganisation du patrimoine judiciaire, reconduit en 1999 puis prolongé en 2002. Cette politique de réhabilitation d'anciens édifices et de construction de nouveaux palais répond à la situation de crise qui résulte de la dégradation et de l'insuffisance de capacité du parc immobilier judiciaire.

accusés pour accueillir un éventuel interprète. Les normes des années 2000 qui imposent de véritables boîtes en verre sécurit ou plexiglas pour l'aménagement des box suscitent la polémique. Le Syndicat des avocats de France a dénoncé cette « cage de verre » qui ne répond pas aux exigences d'un procès équitable : comparaître dans ces conditions devant un jury populaire est une atteinte à la présomption d'innocence. Les avocats ont mis en avant les grands principes de la procédure pénale en déclarant que « les box ne sont plus des lieux de liberté. ». Après les avocats, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) demande dans son rapport annuel 2018 la suppression complète des box vitrés¹⁸.

La présence des parties civiles

L'axe central du procès est à l'origine formé par le ministère public et la défense, la partie civile étant relayée au second plan. L'audience criminelle a en effet pour but de sanctionner le trouble causé à la société et non de prendre en compte les souffrances subies par le plaignant. Cela demeure vrai, même si l'absence de partie civile au procès est aujourd'hui assez rare. La conception originelle du procès pénal, issue de la Révolution française, s'est imposée jusqu'à la fin des années 1990. L'émergence des victimes sur la scène pénale remonte aux années 1980¹⁹. Au milieu des années 1980, la France a connu une augmentation sans précédent des plaintes pour agressions sexuelles²⁰. Aujourd'hui encore, plus de la moitié des affaires examinées sont des viols et des incestes²¹. Les affaires de mœurs ont introduit les plaignants dans l'enceinte du prétoire. Dans les années 1990-2000, les associations des parties civiles ont saisi l'occasion historique de la restauration du patrimoine judiciaire pour imposer la présence physique des victimes dans le prétoire. Les bancs de la partie civile sont désormais inscrits dans la configuration des salles d'audience. De leurs côtés, les victimes ont évolué dans leurs revendications. Alors que, dans les années 2000, elles souhaitaient faire face à l'accusé, depuis 2010, elles réclament d'être face à la cour afin d'éviter le regard de l'accusé, qualifié d'« insoutenable » et, si l'espace le permet, de multiplier le nombre de bancs réservés aux parties civiles. La deuxième salle du tribunal de grande instance de Bobigny (au 1^{er} étage) en est un exemple, avec six rangées de bancs réservées aux parties civiles face à la cour.

¹⁸Dalloz.Actualité, édition du 13 mai 2019.

¹⁹ Denis SALAS, *La Volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Fayard, Paris, 2013 [2005], chap. II.

²⁰ Xavier LAMEYRE, *Le Glaive sans la balance*, Grasset, Paris, 2012, p. 105 et suiv.

²¹ Xavier LAMEYRE, *La Criminalité sexuelle*, Flammarion, Paris, 2000.

En 1980, la loi modifie la définition du viol : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ». Une grande campagne nationale sur les abus sexuels, dans les années 1980 entraîne plus de dénonciation, et une réponse policière et judiciaire plus adaptée.

Depuis les années 2000, la culture judiciaire a changé. La prise en compte des plaignants est effective dès la reconnaissance du drame et se poursuit à l'audience. La présence des plaignants devant les jurés apporte une nouvelle tonalité aux débats : « Ce matin nous aborderons longuement la biographie de l'accusé, dit le président à la partie civile, mais cet après-midi vous aurez la parole. » Cette annonce prend en compte les intérêts du plaignant désormais reconnus par le législateur au même titre que ceux de l'accusé et de la société. Au moment de faire prêter serment aux jurés, la loi leur demande d'ailleurs de s'engager à « ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime²² ».

Les représentants des parties civiles ont ainsi imposé les plaignants comme acteurs légitimes du débat. Désormais, la partie civile est un acteur à part entière de l'audience du côté du ministère public selon une symétrie parfaite, signe de l'égalité face à la défense. En apportant une troisième voix, elle soutient l'action publique et contribue à ce que soit établie, si elle est avérée, la culpabilité de l'accusé. La parole du plaignant fait alors écho à celle de l'avocat général dans la confrontation avec l'accusé. Les enjeux sont déterminants pour l'accusé qui clame son innocence ou qui reconnaît *a minima* les faits, et pour le plaignant qui veut que l'on reconnaisse sa parole. Cette confrontation et l'impression qu'elle produit sur les jurés peuvent jouer de façon significative sur leur décision finale. Ultime occasion d'obtenir la vérité, le rendez-vous de l'audience se révèle capital. La présence des victimes ou de leurs ayants droit accentue la charge émotionnelle.

La temporalité de l'audience

Au début des années 2000, il y a eu une mutation d'une culture professionnelle. Jusque dans les années 1990, un procès d'assises ne durait jamais plus d'une journée. Désormais, deux à trois journées sont consacrées à l'examen d'une affaire. Comment expliquer cette évolution ? Il y a eu un changement de conception de la présidence des assises. Traditionnellement, les présidents étaient directifs, peu sensibles à l'apport de l'oralité des débats, dirigeant l'audience avec un but précis : confirmer le résultat de l'instruction écrite. Nous sommes

²² Art. 304 du CPP (loi du 15 juin 2000 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001).

En début de procès, du point de vue judiciaire, les jurés ont en face d'eux non pas une victime, mais un(e) plaignant(e), ou une partie civile. C'est la décision à venir qui reconnaîtra ou non au plaignant la qualité de victime. Parler à ce stade de victime peut être compris comme une anticipation de la culpabilité. Sans doute cette qualité de victime prématurément invoquée tend-elle à modifier le statut de la partie civile ; *a fortiori* dans les affaires de viol quand la culpabilité est contestée par l'accusé. Dans ce cas, parler de « partie civile » permet d'éviter tout préjugement de culpabilité.

passés d'une logique de la démonstration probatoire avec la prééminence du dossier à une logique de l'écoute compréhensive par la valorisation des échanges. Depuis la fin des années 1980, les anciens juges des enfants devenus présidents de cour d'assises ont introduit une nouvelle manière d'interroger inspirées de la dynamique de groupe. Ces nouvelles techniques d'entretien qui privilégie les échanges entre les parties allongent le temps du procès. Cette nouvelle génération de magistrats investit une autre manière de juger qui donne toute son ampleur à la contradiction dans les débats. Ils veulent avant tout comprendre l'acte criminel et faire entendre le sens de la peine. Ils font preuve à cette fin d'un souci de pédagogie à l'égard de l'accusé, du plaignant et du public. Cette pratique professionnelle a été diffusée par la formation de l'Ecole nationale de la magistrature dispensée à l'ensemble des présidents des cours d'assises depuis le milieu des années 1990. Ces formations valorisent les échanges entre magistrats, avocats, psychiatres, experts, jurés et journalistes spécialisés. Cette nouvelle culture de l'oralité prend en compte la figure, désormais omniprésente au procès, de la victime. La préoccupation de tout mettre en œuvre pour interroger l'accusé avec attention et considération, mais aussi de savoir entendre et questionner les *présumées victimes* dans les affaires de mœurs, est au centre des discussions. Cette mutation s'explique notamment par la manière dont les professionnels conçoivent collectivement leur rôle. L'ensemble de ces éléments participe du renouveau du procès d'assises tel qu'il apparaît aujourd'hui.

Vers une justice managériale

L'héritage démocratique de l'institution du jury qu'incarne la cour d'assises est remis en cause²³. Alors qu'en Suisse le jury populaire a été supprimé avec le Code de procédure pénale de 2001, la Belgique professionnalise les décisions criminelles en correctionnalisant les affaires criminelles. Quant à la France, depuis le 1^{er} janvier 2012, le nombre de jurés a été réduit, passant de 9 à 6 en première instance et de 12 à 9 en appel²⁴.

Des précédents européens : la Belgique et la Suisse

L'accélération du temps judiciaire gagne tout autant la Suisse, la Belgique et la France dans un souci de gestion managériale. Ces pays partagent une problématique commune : rechercher une efficacité dans l'acte de juger, rationaliser les débats pour juger plus vite mais de manière satisfaisante pour les parties. Les trois pays illustrent une tendance irréversible vers une gestion plus administrative et technique de la justice criminelle. La question des « moyens » est récurrente dans le discours des acteurs professionnels, qu'ils soient sur le terrain ou en amont : il s'agit de changer le modèle de justice pour le rendre toujours plus efficace, moins coûteux et plus rentable.

La Suisse

Le Code de procédure pénale suisse unifié, adopté le 5 octobre 2007, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ce CPP s'inscrit clairement dans cette mouvance en supprimant le jury populaire car selon le nouveau système procédural les membres du tribunal doivent connaître le dossier préalablement aux débats. Les jurés ont besoin que tout soit exposé et discuté devant eux à l'audience alors que l'article 343 du CPP prévoit que les preuves considérées comme satisfaisantes au cours de l'instruction n'ont plus à être discutées devant le tribunal. Autrement dit, selon le « principe de l'immédiateté limitée » les preuves ne sont pas réexaminées à l'audience si elles sont valablement admises durant l'instruction. Le principe de l'« oralité limitée » considère comme acquises les preuves validées au cours de l'enquête. L'« oralité limitée » réduit ainsi considérablement la durée de l'audience par la suppression des témoins appelés à la barre. La connaissance du dossier suffit à forger la conviction des juges devenus « professionnels ».

²³Denis Salas (dir) *d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, Denis Salas « Juger en démocratie », p.9 à 26 et Antonio Padoa Schioppa « Remarques sur l'histoire du jury criminel » p.123 à 132.

²⁴ La loi du 10 août 2011.

Genève, novembre 2016, Tribunal criminel

Première instance

A l'ouverture des débats, première question de la présidente à l'accusé :

— Vous confirmez ce que vous avez dit en procédure ?

— Oui.

Le public dans la salle d'audience (dont nous faisons partie) n'est pas en mesure de comprendre les faits qui sont jugés. Le débat ne s'adresse plus aux jurés mais aux professionnels qui ont pris connaissance du dossier. La composition du tribunal avec la suppression du jury populaire épargne l'exposé des faits : « Tous les juges ont lu le dossier, on sait tout », annonce la présidente. Ce gain de temps prive le public du contexte des faits. Au cours des débats, la présidente s'adresse à l'accusé de la manière suivante : « Je vous interromps, tout ça on l'a dans le dossier. » Seules des précisions à propos d'un fait précis sont demandées : « On a beaucoup de choses dans le dossier sur les armes, déclare la présidente, mais vous l'aviez achetée parce que vous aviez peur d'un cambriolage chez vos parents ? »

L'oralité de l'audience suisse n'apparaît pas sous la forme de la recherche d'un témoignage spontané à l'image de l'audience française mais davantage comme un récit à confirmer. De la même manière la partie civile est conviée non pas à réitérer les propos tenus au cours de l'enquête mais à entériner sa version :

— Vous confirmez les déclarations que vous avez faites à la police ?

— Oui.

« Quelle version » s'interroge le public ?

Audience d'appel

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse introduit une règle de la transcription des débats qui va dans le sens d'un gain de temps dans la procédure en cas d'appel. Chaque déclaration faite à l'audience par l'accusé, un témoin ou la partie civile est transcrite par le greffier. C'est ainsi que le président annonce à l'issue d'un témoignage : « Nous devons protocoler », autrement dit : « nous devons transcrire la déclaration du témoin et la faire lire à son auteur pour qu'il la signe ». Cette transcription laisse des traces de l'oralité qui sont versées dans le dossier pour être consultées en cas d'appel. Alors qu'en France l'audience ré-instruit oralement l'intégralité du dossier en convoquant l'ensemble des témoins, en Suisse l'écrit se substitue à l'oralité des débats. Seuls les points litigieux de la transcription des débats de première instance et de la motivation sont discutés en appel. Les procès en appel sont très formels, ils durent en moyenne 20 minutes, au maximum deux à trois heures.

La Belgique

La rationalisation du temps judiciaire se retrouve aussi en Belgique par la réforme de février 2016²⁵. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience de 10 jours devant une cour d'assises, à une journée devant le tribunal correctionnel. Cette justice, composée de trois magistrats professionnels, juge les affaires criminelles en une journée, en l'absence d'enquêteurs, de témoins et d'experts. Le président interroge l'accusé sur les faits et confronte sa version avec les pièces du dossier. La partie civile présente dans la salle, sans être exclue du débat, ne trouve plus d'espace pour témoigner dans une relation exclusive entre le président et l'accusé. Le passage à un temps managérial est présent en France et en Belgique depuis plusieurs années dans les affaires civiles et correctionnelles²⁶ mais pour autant doit-il s'étendre à d'autres domaines ?

L'audience française menacée ?

L'économie du système pénal a changé à l'aube de l'an 2000. Une rationalité s'est imposée, centrée sur la notion d'efficacité, depuis le constat des infractions jusqu'à l'exécution de la décision. Depuis le 1^{er} octobre 2004, le tribunal correctionnel pratique la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC ou plaider coupable). Une procédure rapide et moins coûteuse qui exclut tout débat sur les faits ou sur la peine quand la personne mise en examen reconnaît les faits et que les parties acceptent l'accord²⁷. La justice pénale française répond désormais à la nécessité de traiter rapidement la masse des affaires simples, en développant les réponses alternatives au procès pénal et en réservant à l'audience traditionnelle les affaires complexes et discutées. L'économie de temps est mise en avant en raison de la masse du contentieux. Au nom de l'efficacité, les tribunaux correctionnels ont recours aux procédures simplifiées et négociées sous l'égide du parquet.

La France s'inscrit dans le cadre d'une justice européenne qui est entrée depuis les années 2000 dans un mouvement de rationalisation du secteur public où les principes d'efficacité et

²⁵L'article 121 de la loi belge « Pot-pourri II » du 19 février 2016 prévoit la correctionnalisation de tous les crimes.

²⁶ Concernant notamment les divorces et les délits. Voir Benoît Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna, Frédéric Schoenaers, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

²⁷ « Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance de renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (art. 180-1 du CPP [loi du 9 mars 2004]). La peine encourue est de cinq ans, les peines prononcées ne dépassent pas un an et concernent des petits délits (art. 495-7 à 495-16 du CPP).

de rentabilité sont désormais les principes clefs des réformes de la justice : « C'est ainsi que les réformes de la justice en Europe ont souvent comme point commun celui de la managérialisation. »²⁸ Le concept de « management » est entendu ici comme « mode de gestion fondé sur une logique à dominante économique dans le cadre d'une société libérale. Il fait référence aux économies de moyens, de temps et à la gestion des flux, reliés à une logique entièrement fondée sur la rationalité économique et devenue l'alpha et l'oméga de la performance judiciaire. »²⁹ Néanmoins, comme le souligne Jacques Commaille, la justice a longtemps fait figure de bastion de résistance face aux autres institutions publiques en matière de rationalisation de son activité. Elle a longtemps revendiqué une action de nature « a-économique », « a-marchande », en cultivant des valeurs aux antipodes de la rationalisation telle que la lenteur de la justice, justifiée par la majesté et la grandeur de la fonction. Désormais, elle se trouve happée par le « processus de managérialisation au risque de s'exposer à la perte de l'exceptionnalité de sa fonction si farouchement cultivée en France dans son histoire (...) »³⁰. Jean Danet inscrit cette tendance dans un processus historique qui permet de comprendre les raisons de l'avènement de ce paradigme dans le domaine de la justice pénale. Trois étapes se sont succédé : celle d'une justice pénale fondée sur la souveraineté où l'indexation de la peine était justifiée sur la gravité des faits commis ; puis, au XIX^e siècle, émerge la fonction disciplinaire de la justice pénale avec l'objectif d'agir sur la personnalité du délinquant ; et enfin, nous sommes entrés dans l'air de la justice « néolibérale » qui optimise ses ressources afin d'anticiper les risques³¹.

La France doit-elle préserver la prééminence de l'oralité dans l'acte de juger les crimes ou bien, à l'image de la Belgique et de la Suisse, doit-elle réduire le temps d'audience en ayant recours à des juges professionnels pour juger plus d'affaires ?

La loi du 23 mars 2019 envisage une réduction du temps d'audience concernant les affaires criminelles par l'expérimentation des cours criminelles. Sept départements ont été choisis : Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime, Yvelines. Il serait intéressant d'observer ces cours pour identifier comment la vérité se construit au cours des débats.

²⁸ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, éditions Folio Essais, Paris, 2015, p. 228. Sur ce thème voir également Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63/64, 2006, pp. 425-465.

²⁹ Alain Blanc, note de lecture de Jean Danet, « La justice pénale entre rituel et management », 2010, *Droit et Société*, 83, 2013.

³⁰ Jacques Commaille, *op. cit.*, p. 229.

³¹ Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010.

La cour d'assises, qui est parvenu à un certain équilibre pour parvenir à la recherche de la vérité avec une durée d'audience de 2 à 3 journées en moyenne, est aujourd'hui remise en cause.

Cette économie du procès pénal est présente dans la politique pénale en France depuis plusieurs années. En 2009, on envisageait déjà d'introduire une procédure allégée devant la cour d'assises³². Peut-on penser la rationalisation de la justice seulement sous l'angle de la donnée temps/argent en réduisant la durée de l'audience, c'est-à-dire en passant outre l'émotion et les instants de vérité que produisent les procès d'assises ? Que perdriions-nous à évincer la recherche de la vérité en cour d'assises au moyen d'une abréviation de la durée de l'audience ? Quand l'accusé endosse la responsabilité des faits avérés, ni la culpabilité ni la peine ne sont l'enjeu du débat mais la matérialité des faits est attendue pour dénouer l'inconcevable, pour redonner un peu d'humanité à l'innommable. Le débat de la cour d'assises contribue à satisfaire un besoin de compréhension autant pour les victimes que pour l'accusé et l'auditoire. Le débat humanise le criminel et répond à la souffrance des familles. Or, les procédures brèves éludent la compréhension de l'acte par un raccourci qui conduit directement à la peine prononcée par le juge. La réduction de la durée de l'audience annihile le processus de compréhension du comportement de l'accusé produit par la temporalité longue de l'audience. La question des circonstances de l'acte est esquivée. Cette économie de temps procédural supprime tout débat sur les faits et donc toute tentative d'explication du passage à l'acte par l'accusé lui-même. Même dans les cas où les preuves sont avérées, la reconnaissance des faits n'exonère pas l'accusé de son récit. Les aveux d'un accusé collaborant à la recherche de la vérité apportent une dimension cathartique à l'audience favorable à l'ensemble des acteurs. L'audience allégée tourne le dos à une justice « restaurative » autant pour l'accusé que pour la victime.

Il s'agit alors de s'interroger sur le sens de l'audience, sur la justice que nous souhaitons rendre. Veut-on une justice expéditive, à moindre coût, qui ne prenne en compte ni les intérêts de l'accusé ni ceux des plaignants ? Ou tenons-nous à une justice qui prend le temps d'entendre l'accusé et les plaignants, d'envisager une juste peine dans une perspective de réinsertion pour l'accusé et de reconstruction pour la partie civile ?

³² Rapport sur « la réforme de la justice pénale et de la procédure pénale » rédigé par le Comité « Léger » et remis à Nicolas Sarkozy, président de la République, le 1^{er} septembre 2009. Les membres du Comité proposaient dans certains cas une « procédure simplifiée » par laquelle la peine maximale encourue par l'accusé serait minorée. L'accusé abandonne le débat sur la preuve et la chance d'être acquitté contre la garantie que sa peine soit réduite.

L'audience prend tout son sens quand le travail du juge associé à celui des avocats met tout en œuvre pour produire une vérité. Cette mission passe par le temps consacré à l'audience, à l'écoute accordée aux protagonistes, c'est-à-dire à la construction de la vérité à laquelle toutes les parties contribuent. Si l'audience de la cour d'assises en France permet au président d'assurer cette fonction l'audience du tribunal correctionnel belge ou encore celle des tribunaux suisses ne le permettent plus car la durée des procès est trop brève. C'est par un travail collectif, à travers le débat contradictoire, que se joue l'avenir des justiciables et plus largement du bien vivre ensemble. Même si la restauration du lien social n'est l'objectif premier du procès pénal « lorsque la décision s'avère à la fois bonne pour la société et pour l'accusé, lorsqu'elle est unanimement comprise, également par les parties civiles, alors il est possible de dire du procès qu'il a été réussi ». Nous adhérons pleinement à l'affirmation de Françoise Cotta³³.

La gestion managériale de la justice pénale a supprimé le jury populaire en Suisse et en Belgique. Le présupposé de ces réformes est qu'une justice professionnalisée est plus rapide et plus efficace. Dans ces deux pays, les jurés ont une image négative : ils ne sont pas capables de prendre connaissance d'affaires de plus en plus complexes qui exigent des connaissances juridiques. Le procès Nemmouche en Belgique a démontré le contraire.

Si l'on souhaite réformer la justice criminelle, on ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la participation citoyenne. Au-delà des questions idéologiques qui justifient la présence ou l'exclusion d'un jury populaire, il s'agit de définir la place que l'on souhaite conférer aux profanes afin d'adopter un cadre procédural leur permettant de participer pleinement aux décisions. Voulons-nous instaurer un rapprochement entre professionnels et profanes pour produire un enrichissement mutuel ? Ou bien, préférons-nous faire appel à des magistrats au risque de privilégier une justice plus technique et routinière ?

³³ Françoise Cotta, *La robe noire. Une grande avocate pénaliste raconte*, Fayard, Paris, 2019.

Bibliographie

BASTARD Benoît, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

BEENAERT Marie-Aude, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Droit pénal 2014*, éditions Bruylant, 2014.

BEENAERT Marie-Aude, VANDERMEERSCH Damien, *Droit de la procédure pénale*, la Charte, 2014.

CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 2001.

CHANEZ Cyril, *Épistémologie de la vérité dans le Code de procédure pénale suisse*, éditions Schulthess, Genève, 2009.

HAZEL François, COMMAILLE Jacques, *Normes juridiques et régulation sociale*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Collection Droit et société, Paris, 1991.

COMMAILLE Jacques, *À quoi nous sert le droit ?*, Folio Essais, Paris, 2015.

COTTA Françoise, *La robe noire. Une grande avocate pénaliste raconte*, Fayard, Paris, 2019.

DELMAS-MARTY Martine, *Procédures pénales d'Europe*, Presses universitaires de France, Thémis, Paris, 1995.

DANET Jean, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010.

DAVID René, JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, 11^e édition, Paris, 2002.

DRAI Pierre, « Le délibéré et l'imagination du juge » in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Paris, Dalloz, 1996.

GUILLERMET Camille-Julia, *La motivation des décisions de justice, la vertu pédagogique de la justice*, Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2006.

GSCHWEND Lukas, « Droit pénal » in *Dictionnaire historique de la Suisse*, Gilles Attinger, Bern, 2006.

ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, WILLEMEZ Laurent, « Introduction », in *Sur la portée sociale du droit*, PUF, Paris, 2005.

JEANNERET Yvan et KUHN André, *Précis de procédure pénale*, éditions Stämpfli, Bern, 2013.

- KUHN André, *Procédure pénale unifiée : reformatio in pejus aut in melius ?*, éditions La Question, Charmey, 2008.
- LALLEMENT Michel et SPURK Jan (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, CNRS Éditions, Paris, 2003.
- LAPLANTINE François, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005.
- LEVY-BRUHL Henri, *Anthropologie juridique*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 1978.
- LOPEZ Gérard et STAMATIOS Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
- PERELMAN Chaïm, *Justice et Raison*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1963.
- RICŒUR Paul, *Le Juste*, Paris, éditions Esprit, 1995.
- RICŒUR Paul, *Le Juste 2*, Paris, éditions Esprit, 2001.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988.
- ROUMIER William, *L'avenir du jury criminel*, Paris, L.G.D.J, 2003.
- RUDE-ANTOINE Edwige, *L'Éthique de l'avocat pénaliste*, L'Harmattan, Paris, 2014.
- SAINT-PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, éditions Odile Jacob, Paris, 2012.
- SALAS Denis (dir.), *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La documentation française, Paris, 2016.
- SINTOMER Yves, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, La Découverte, Paris, 2007.
- VAUCHEZ Antoine et WILLEMEZ Laurent, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.
- VIGOUR Cécile, *La comparaison dans les sciences sociales, Pratiques et méthodes*, La Découverte, Paris, 2008.